



ALPES DE HAUTE-PROVENCE
MAIRIE DE VILLARS-COLMARS
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Date de transmission de l'acte: 07/08/2025
Date de reception de l'AR: 07/08/2025
004-210402400-AU_2025_005-AU
A G E D I

**Nombre de
membres en
exercice : 10**

Présents : 7

Votants : 8

Séance du lundi 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente juin l'assemblée régulièrement convoqué le 24 juin 2025, s'est réuni sous la présidence de Laurent ROUX

Sont présents : Laurent ROUX, Sophie VIAL, Anaïs ROHR, Florian UGHI, Thierry REGA, Anthony DA SILVA RAMOS, Jean TATU,

Représentés : Rudy WUNDERLIN

Excusés : Carine DURET

Absents : Sébastien ROUX

Secrétaire de séance : Anaïs ROHR

Ouverture de la séance : 18h11

Le Quorum est atteint

Monsieur le Maire : Rudy a donné sa procuration à Florian, Carine est excusée et Sébastien nous rejoindra peut-être en cours de réunion.
Nous allons commencer l'ordre du jour.

Tout d'abord l'approbation du procès-verbal de la séance du 3 juin 2025. Nous allons le mettre au vote
Qui est contre ? Qui s'abstient ?

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Laurent ROUX	P	Sébastien ROUX	Absent
Sophie VIAL	P	Rudy WUNDERLIN*	P
Anaïs ROHR	P	Anthony RAMOS	P
Florian UGHI	P	Jean TATU	P
Thierry REGA	P	Carine DURET	Excusée

Merci

Délibérations du conseil :

**MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE
DE LA MAISON ONF DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET 'FORÊT'**

Monsieur le Maire : La première étude avait été faite en prenant en compte la totalité du projet, mais l'appel à projet ne tient compte que des dépenses concernant la partie du bardage en bois des Alpes.

Nous devons donc délibérer sur la somme qui correspond aux critères de l'appel à Forêt. Nous demandons une somme de 9 391,45 euros à la communauté de communes.

Qui est contre ? Qui s'abstient ?



MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE LA MAISON ONF DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET 'FORÊT' (N° DE 2025_017)

Monsieur le Maire expose qu'à la suite du Conseil communautaire du 17 juin dernier, la CCAPV a délibéré favorable à l'appel à projet "Forêts" 2025 pour la rénovation énergétique de la maison ONF pour un montant de 9 391,45 euros.

Il convient de modifier le plan de financement de ce projet en tenant compte de la somme allouée par La CCAPV.

Le plan de financement de ce projet est le suivant :

Besoins (HT €)		Ressources (HT €)	
Travaux			
ITE maison forestière	75 172.66 €	CCAPV	9 391,45 €
		Commune de Villars-Colmars	20 677,64 €
		État – Fonds Vert Rénovation	45 103.57 €
TOTAL	75 172.66 €	TOTAL	75 172.66 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE la modification du plan de financement tel qu'exposé par monsieur le Maire ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Laurent ROUX	P	Sébastien ROUX	Absent
Sophie VIAL	P	Rudy WUNDERLIN*	P
Anaïs ROHR	P	Anthony RAMOS	P
Florian UGHI	P	Jean TATU	P
Thierry REGA	P	Carine DURET	Excusée

Merci

MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE ALPES PROVENCE VERDON - SOURCES DE LUMIÈRE

Monsieur le Maire : La répartition des délégués restera la même. La compétence eau/assainissement devient facultative et qui, à priori, ne sera pas mise en place.

Nous allons passer au vote.

Qui est contre ? Qui s'abstient ?



MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE ALPES PROVENCE
VERDON - SOURCES DE LUMIÈRE (N° DE_2025_018)

Publiée le 11 avril 2025, la loi n° 2025-327 a assoupli la gestion des compétences « eau » et « assainissement » et en particulier a supprimé le transfert obligatoire de la compétence « eau et assainissement » des Communes aux communautés de communes.

Cette loi prévoit en outre :

La possibilité de création de syndicats de Communes ou syndicats mixtes même sans compatibilité avec le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

La possibilité de conduire des études conjointes entre commune(s) et Établissement Public de Coopération Intercommunale

L'impossibilité de retour en arrière pour celles des communautés de communes qui ont déjà pris, avant l'entrée en vigueur de la loi, soit l'eau, soit une fraction de l'assainissement.

La tenue obligatoire d'un débat, au sein du conseil municipal ainsi que du conseil communautaire, sur les bases du rapport produit par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale dans les 6 mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, sur les enjeux relatifs à la qualité et à la quantité de la ressource en eau à l'échelle de chaque commune et à l'échelle du département, la performance des services et l'efficacité des interconnexions ainsi que les perspectives d'évolution à dix ans de ces différents éléments

La possibilité, lors d'une pénurie d'eau, d'instauration d'un régime spécial incluant une exonération de contribution pour faciliter les solidarités entre communes.

La compétence eau et assainissement devient donc facultative avec un renvoi à l'intérêt communautaire des Communautés de Communes

En conséquence de ce dernier point, l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales est modifié, et il convient donc d'ajuster les statuts de la Communauté de Communes, sachant qu'au moment de la promulgation de la loi, la CCAPV exerçait uniquement la compétence assainissement non-collectif, à travers le service du SPANC.

En ce sens, à l'article 5 des statuts de la CCAPV, dans le bloc des compétences obligatoires, les éléments ci-dessous sont supprimés :

« 6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;*

7° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.*

**Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ou qui exerce en partie seulement, sur tout ou partie du territoire de ces communes, l'une ou l'autre de ces compétences peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er janvier 2020, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.*

Les communes du territoire s'étant saisie de cette possibilité offerte par la loi, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon n'est pas compétente sur les domaines de l'Eau et de l'Assainissement Collectif, elle exerce uniquement et jusqu'au 1er janvier 2026, en l'état du droit, le volet



des compétences relatif aux assainissements non-collectifs. »

Et à l'article 5 des statuts de la CCAPV, dans le bloc des autres compétences, les éléments ci-dessous sont ajoutés :

« 17°. En partie la compétence d'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT, pour ce qui concerne exclusivement le contrôle des installations d'assainissement non collectif des immeubles non raccordés au réseau public de collecte. »

Enfin, l'article 4 des statuts de la CCAPV détaillant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, étant amené à être modifié à chaque renouvellement des conseils municipaux, il est proposé au conseil communautaire d'en modifier la rédaction de la façon suivante :

« Article 4

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière est composé de membres représentant les 41 communes de son périmètre.

La composition du Conseil Communautaire est fixée par arrêté préfectoral »

Ces modifications, après un avis favorable unanime de la conférence des Maires en date du 5 juin dernier, ont été adoptées à l'unanimité par le conseil communautaire en date du 17 juin 2025.

Conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces modifications traduites dans le nouveau projet de statuts, joint à la présente, doivent désormais être soumises au vote des 41 conseils municipaux des communes membres avec la nécessité pour être adoptée de recueillir un vote à la majorité qualifiée, soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte la présente modification statutaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumière telle qu'exposée ci-avant et traduite dans le projet de nouveaux statuts, joint en annexe de la présente délibération,

TRANSMET cette décision à Monsieur Le Préfet du Département des Alpes de Haute Provence, ainsi qu'à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Laurent ROUX	P	Sébastien ROUX	Absent
Sophie VIAL	P	Rudy WUNDERLIN*	P
Anaïs ROHR	P	Anthony RAMOS	P
Florian UGHI	P	Jean TATU	P
Thierry REGA	P	Carine DURET	Excusée

Merci



RECRUTEMENT POUR LES OPERATIONS DE RECENSEMENT DE LA POPULATION

Monsieur le Maire : Je vais laisser Christine présenter ce sujet.

Secrétaire générale de mairie : Du 15 janvier au 14 février 2026, il y aura une opération de recensement de la population par les services de l'INSEE. La commune a la charge de la préparation de ce recensement ainsi que d'assurer la collecte des informations sur l'ensemble de la commune. La commune doit donc mettre à disposition les agents nécessaires. La collecte se fait de façon dématérialisée, le porte à porte se fait exceptionnellement. Le rôle de l'agent recenseur est donc d'accompagner les personnes pour effectuer cette déclaration en ligne, soit depuis chez eux, soit par le biais de permanence en mairie pour les personnes non équipées d'un outil informatique.

La commune doit donc trouver un agent recenseur, qui peut être un agent communal ou un agent extérieur, avec des compétences en informatique.

De plus, dans le contexte de période électorale il faut que cet agent qui soit neutre.

En plus de l'agent recenseur, la commune doit désigner un coordinateur communal dont le rôle est de préparer le recensement, suivre la collecte et de procéder aux opérations de clôture.

Monsieur le Maire : Pour la rémunération de l'agent recenseur, elle se fera au forfait. Je propose un forfait de 900 euros net.

On va mettre la délibération au vote

Qui est contre ? Qui s'abstient ?

RECRUTEMENT POUR LES OPERATIONS DE RECENSEMENT DE LA POPULATION (N° DE_2025_019)

Le Maire rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes. Les opérations de recensement se dérouleront entre le 15 janvier et le 14 février 2026.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

CHARGE monsieur le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser

CHARGE monsieur le Maire de désigner 1 coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement :

Le coordonnateur désigné est un agent de la collectivité.

- De fixer la rémunération du coordonnateur comme suit :
- Si c'est un agent communal qui effectue les tâches de coordonnateur durant ses heures de service



ALPES DE HAUTE-PROVENCE
MAIRIE DE VILLARS-COLMARS
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Date de transmission de l'acte: 07/08/2025

Date de reception de l'AR: 07/08/2025

004-210402400-AU_2025_005-AU

A G E D I

habituelles : il percevra son traitement normal, avec le cas échéant, une augmentation de son régime indemnitaire, pour compenser leur nouvelle responsabilité ou les sujétions spéciales demandées pour les besoins de cette mission, selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

- Si c'est un agent de la commune qui exerce cette mission en plus de ses fonctions habituelles : il bénéficiera d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement pour les agents à temps complet de catégorie C et B : d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

DÉCIDE de créer 1 poste temporaire d'agent recenseur

AUTORISE monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer les contrats de recrutement :

En application de l'article L 332-23-1° du Code général de la fonction publique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, cet emploi est créé, pour la période allant de janvier 2026 à février 2026.

L'agent recenseur sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

L'agent recenseur devra posséder un niveau de compétences suffisantes afin de pouvoir se servir des outils informatiques nécessaires (ordinateur et téléphone portable) à la déclaration en ligne des données de recensements.

FIXE la rémunération de l'agent recenseur comme suit :

- Si c'est un agent extérieur à la collectivité :

L'agent recenseur sera rémunéré sur la base d'un forfait de 900 euros net comprenant l'indemnité de recensement, la journée de formation, les frais de déplacement et les indemnités de fin de contrats.

- Si c'est un agent communal :

- Si les tâches d'agent recenseur sont effectuées durant les heures de service habituelles : Cet agent percevra son traitement normal, avec le cas échéant, une augmentation de son régime indemnitaire, pour compenser la nouvelle responsabilité ou les sujétions spéciales demandées pour les besoins de cette mission, selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

- Si les tâches d'agent recenseur sont effectuées en dehors des heures de service habituelles :

Etant donné que cet agent va exercer les fonctions d'agents recenseurs, en plus de sa fonction habituelle,



il bénéficiera d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement :

- pour les agents à temps non complet : d'heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail (35 heures)
- ou pour les agents à temps complet en catégorie C et B : d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Laurent ROUX	P	Sébastien ROUX	Absent
Sophie VIAL	P	Rudy WUNDERLIN*	P
Anaïs ROHR	P	Anthony RAMOS	P
Florian UGHI	P	Jean TATU	P
Thierry REGA	P	Carine DURET	Excusée

Merci

MODIFICATION DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Secrétaire générale de mairie : En 2021, le conseil avait voté les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sur certains cadres d'emploi. Cette délibération vient modifier la délibération de 2021 afin d'ouvrir les IHTS sur tous les cadres d'emploi des catégories C et B.

Thierry REGA, conseiller municipal : J'ai vu que c'est inscrit 25 heures par mois.

Secrétaire générale de mairie : C'est le volume maximum que tu peux payer dans le mois.

Thierry REGA, conseiller municipal : On l'a déjà dépassé ?

Secrétaire générale de mairie : Non

Thierry REGA, conseiller municipal : Même quand il neige ?

Secrétaire générale de mairie : Non

Monsieur le Maire : On va mettre au vote cette modification

Qui est contre ? Qui s'abstient ?

MODIFICATION DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (N° DE 2025_020)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 09/12/2021

Vu la délibération DE-2022-002 du 18 janvier 2022

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier la délibération N° DE-2022-002 du 18 janvier 2022 concernant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour que ces indemnités soient versées aux fonctionnaires appartenant aux catégories C ou B sans distinction de grade.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires qui est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif), est assurée selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Les heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle

Article 3 : Clause de revalorisation



ALPES DE HAUTE-PROVENCE
MAIRIE DE VILLARS-COLMARS
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Date de transmission de l'acte: 07/08/2025
Date de reception de l'AR: 07/08/2025
004-210402400-AU_2025_005-AU
A G E D I

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à partir de la date du délibéré.

Article 6 : L'abrogation de la délibération antérieure

La délibération N° DE-2022-002 en date du 18 janvier 2022 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires est abrogée.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en application de la présente délibération

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Laurent ROUX	P	Sébastien ROUX	Absent
Sophie VIAL	P	Rudy WUNDERLIN*	P
Anaïs ROHR	P	Anthony RAMOS	P
Florian UGHI	P	Jean TATU	P
Thierry REGA	P	Carine DURET	Excusée

Merci

ACHAT DE LA PARCELLE AB-198

Monsieur le Maire : J'ai rappelé le propriétaire. Nous sommes tombés d'accord sur le prix de 5900 euros hors frais de notaire. Cela fait environ 15 euros du m².

Jean TATU, conseiller municipal : On va l'exploiter comment cette parcelle ?

Monsieur le Maire : Cette parcelle qui sert pour le feu d'artifices, de stationnement pour le centre village et en fonction de l'étude faite par le SDE, elle servira pour l'implantation des bornes de recharge électrique.

Florian UGHI, 3^{ème} adjoint : Et si le SDE nous indique un endroit qui ne convient pas à la commune ?

Monsieur le Maire : Pour finir, c'est nous qui déciderons. Le SDE va faire plusieurs propositions sur le lieu d'implantation de la borne.

Nous allons passer au vote.



Qui est contre ? Qui s'abstient ?

ACHAT DE LA PARCELLE AB-198 (N° DE 2025_024)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'à la suite de la crue de décembre 2023, le parking situé sur la route du Puy au niveau du chalet à carton a été fortement endommagé et que le nombre de place de stationnement est fortement réduit.

Il convient de créer un nouveau parking, au niveau du Pont de la Chasse, face à la Maison Gaston ROUX.

La parcelle cadastrée AB-198 appartenant à Monsieur Bernard JAUFFRED est actuellement à la vente pour une superficie de 370 m2.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'acquérir cette parcelle pour la somme de 5 900 euros et de prendre en charge tous les frais afférents à cet acte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire

DIT que l'acquisition de la parcelle cadastrée AB-198 sera faite pour la valeur de 5 900 euros

DIT que tous les frais d'acte afférents à cette opération seront à la charge de la commune

AUTORISE Monsieur le Maire à mener à bien cette opération et à signer tout acte à intervenir.

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Laurent ROUX	P	Sébastien ROUX	Absent
Sophie VIAL	P	Rudy WUNDERLIN*	P
Anaïs ROHR	P	Anthony RAMOS	P
Florian UGHI	P	Jean TATU	P
Thierry REGA	P	Carine DURET	Excusée

Merci

PRÉSENTATION DU RAPPORT 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF et PRÉSENTATION DU RAPPORT 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

Monsieur le Maire : Comme toutes les années, nous devons voter ces RPQS. Vous les avez reçus avec votre convocation. Ces domaines sont de la compétence de l'intercommunalité. Ils ont déjà été présentés en conseil communautaire et nous devons en prendre acte.

Vous avez des questions ?



ALPES DE HAUTE-PROVENCE
MAIRIE DE VILLARS-COLMARS
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Date de transmission de l'acte: 07/08/2025
Date de reception de l'AR: 07/08/2025
004-210402400-AU_2025_005-AU
A G E D I

Nous allons passer au vote de ces 2 RPQS

Qui est contre ? Qui s'abstient ?

PRÉSENTATION DU RAPPORT 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (N° DE_2025_021)

L'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que tout établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, pour l'année 2024 ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2024.

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Laurent ROUX	P	Sébastien ROUX	Absent
Sophie VIAL	P	Rudy WUNDERLIN*	P
Anaïs ROHR	P	Anthony RAMOS	P
Florian UGHI	P	Jean TATU	P
Thierry REGA	P	Carine DURET	Excusée

Merci

PRÉSENTATION DU RAPPORT 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS (N° DE_2025_022)

L'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que tout établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, pour l'année 2024 ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :



PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2024.

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Laurent ROUX	P	Sébastien ROUX	Absent
Sophie VIAL	P	Rudy WUNDERLIN*	P
Anaïs ROHR	P	Anthony RAMOS	P
Florian UGHI	P	Jean TATU	P
Thierry REGA	P	Carine DURET	Excusée

Merci

DÉSAFFECTATON DE LA PARCELLE B-1589

Monsieur le Maire : Nous avons déjà délibéré pour vendre cette parcelle à la SCI COPPA mais le notaire insiste pour que nous la désaffectation du domaine public. En effet sur le plan du lotissement de Pied de Roche, cette parcelle a été affectée à l'usage du public comme espace vert. Sa configuration en talus ne permet pas au public d'utiliser de cet espace et donc je propose que nous procédions à sa désaffectation et ainsi pouvoir procéder à la cession.

Qui est contre ? Qui s'abstient ?

DÉSAFFECTATON DE LA PARCELLE B-1589 (N° DE_2025_023)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la parcelle B-1589 avait été typé "Espaces verts" dans le plan de bornage du lotissement du lotissement les Roches de Villars en date du 11 juillet 1989 et de ce fait, cette parcelle du domaine privé communal a été affectée à l'usage du public.

Monsieur le Maire expose que cette parcelle, par sa configuration en talus, ne peut pas matériellement recevoir une affectation à l'usage du public et propose de la désaffecter et de la réintégrer dans le domaine privé communal en vue de sa cession à la SCI COPPA.

Considérant que ce bien n'est pas affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où cette parcelle, en talus n'a pas accessible directement depuis la voie publique, qu'elle n'est pas entretenue,

Considérant que cette parcelle est déjà cadastrée sous le numéro B-1589 et qu'il n'a pas lieu de procéder à un bornage

Considérant que le riverain de la parcelle concernée, SCI COPPA a demandé à la Commune de la lui céder.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

CONSTATE et VALIDE la désaffectation du bien concerné dans la mesure où il a cessé matériellement



ALPES DE HAUTE-PROVENCE
MAIRIE DE VILLARS-COLMARS
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Date de transmission de l'acte: 07/08/2025
Date de reception de l'AR: 07/08/2025
004-210402400-AU_2025_005-AU
A G E D I

de recevoir une affectation à l'usage du public ou à un bien public

DÉCIDE la désaffectation constituant l'ensemble de la parcelle cadastrale B-1589. Désaffectation de la parcelle du domaine public communal et sa réintégration dans le domaine privé communal, avec effet immédiat,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Laurent ROUX	P	Sébastien ROUX	Absent
Sophie VIAL	P	Rudy WUNDERLIN*	P
Anaïs ROHR	P	Anthony RAMOS	P
Florian UGHI	P	Jean TATU	P
Thierry REGA	P	Carine DURET	Excusée

Merci

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 18H41



Le Maire

Laurent ROUX

La secrétaire de séance

Anaïs ROHR

Procès-verbal approuvé lors de la séance du conseil municipal du 04 août 2025

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Laurent ROUX	P	Sébastien ROUX	Absent
Sophie VIAL	Excusée	Rudy WUNDERLIN	P
Anaïs ROHR	P	Anthony RAMOS	P
Florian UGHI*	P	Jean TATU	P
Thierry REGA	Excusé	Carine DURET	P

